

VD_FINDINFO Décision / 2011 / 344 vom 10. Mai 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-05-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2011___344

FR: VD_FINDINFO Décision / 2011 / 344 du 10 mai 2011

IT: VD_FINDINFO Décision / 2011 / 344 del 10 maggio 2011

Regeste

CONTRAVENTION DE POLICE DE DROIT CANTONAL | 398 al. 4 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile, l'appel satisfait en outre aux exigences de motivation prévues à l'art. 399 al. 3 et 4 CPP, de sorte qu'il est recevable en la forme.

E. 2

S'agissant d'un appel dirigé contre une contravention, la procédure applicable est écrite (art. 406 al. 1 let. c CPP) et la cause ressortit à la compétence du juge unique (art. 14 al. 3 LVCPP [loi vaudoise du 19 mai 2009 d'introduction du Code de procédure pénale suisse, RSV 312.01]). Aux termes de l'art. 398 al. 4 CPP, lorsque seules des contraventions ont fait l'objet de la procédure de première instance, l'appel ne peut être formé que pour le grief que le jugement est juridiquement erroné ou que l'état de fait a été établi de manière manifestement inexacte ou en violation du droit. Aucune nouvelle allégation ou preuve ne peut être produite. Cet appel restreint a été prévu pour les cas de peu d'importance, soit concernant des infractions mineures, le droit conventionnel international admettant en pareil cas des exceptions au droit à un double degré de juridiction (cf. Kistler Vianin, dans : Kuhn/Jeanneret [éd.], Code de procédure pénale suisse, Commentaire romand, Bâle 2011, nn. 22-23 ad art. 398 CPP). 3.1 En l'espèce, il n'est pas contesté que seule une contravention au Règlement intercommunal sur le service des taxis, du 1^{er} novembre 1964 (RIT) a fait l'objet de l'accusation et du jugement de première instance, de sorte que l'appel est restreint dans la mesure définie par l'art. 398 al. 4 CPP. Il n'y a pas de nouvelles pièces produites; quant à la réquisition implicite consistant en l'audition du dénonciateur, elle doit être écartée compte tenu de ce qui précède. Ce policier était par ailleurs présent lors de l'audience de première instance et l'appelant n'a pas requis alors la verbalisation de ses éventuelles déclarations, aucun élément ne figurant dans le jugement à cet égard. 3.2 L'appelant ne conteste pas les faits retenus, en particulier celui d'être au bénéfice d'une autorisation de type B et non pas de type A. Il semble uniquement critiquer l'attitude du premier juge lors des débats et y voir « un vice de forme », sans cependant indiquer précisément ce qu'il lui reproche. Ensuite, les témoins amenés dont il souhaitait l'audition ont été entendus et leurs déclarations ténorisées. Enfin, à la lecture du procès verbal d'audience, on ne relève rien qui puisse être reproché au tribunal de police dans le déroulement de l'audience. Compte tenu de ce qui précède et du cadre restreint de l'appel dirigé contre une contravention tel que rappelé plus haut, on doit aboutir à la conclusion que le jugement attaqué n'est pas juridiquement erroné et que l'état de fait n'a pas été établi de manière manifestement inexacte ou en violation du droit.

E. 4

Il résulte de l'ensemble de ce qui précède que l'appel ne peut être que rejeté et le jugement attaqué confirmé. Vu l'issue de la cause, les frais d'appel (art. 20 et 21 du Tarif des frais judiciaires pénaux, TFJP [RSV 312.03.1]) doivent être mis à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 428 al. 1, 1^{ère} phrase, CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.